LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Rappelant la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976, portant dénomination officielle des communes de la Vallée d'Aoste et protection de la toponymie locale, et notamment le premier alinéa de son article 1^{er} bis, au sens duquel la dénomination officielle des villages, des hameaux et des autres localités est établie par arrêté du président de la Région, la Commission de la toponymie locale et le Conseil de la Commune intéressée entendus et sur avis favorable du Gouvernement régional;

Considérant que, par sa lettre du 24 mars 2011 (réf. n° 3932), le syndic de Valtournenche a demandé l'officialisation des dénominations des villages, des hameaux et des autres localités de la commune, aux termes de l'article 1^{er} bis de la LR n° 61/1976 ;

Considérant que, par sa lettre du 31 janvier 2012 (réf. n° 1135), le coordinateur de la Commission de la toponymie locale avait transmis à la structure « Collectivités locales » de la Présidence de la Région le dossier résultant du travail de ladite commission et proposant les dénominations officielles des villages, des hameaux et des localités de la commune de Valtournenche ;

Considérant que, par sa lettre du 14 février 2012 (réf. n° 3563), la structure « Collectivités locales » avait soumis le dossier susmentionné à la Commune concernée ;

Considérant que, par sa lettre du 20 février 2023 (réf. n° 848), la coordinatrice de la Commission a transmis à la structure « Collectivités locales » le nouveau dossier résultant du réexamen des dénominations officielles des villages, des hameaux et des localités de la commune de Valtournenche, effectué par la Commission afin d'achever la procédure d'officialisation desdites dénominations ;

Considérant que, par sa délibération n° 21 du 28 avril 2023, le Conseil communal de Valtournenche s'est prononcé favorablement sur le nouveau dossier susmentionné que la structure « Collectivités locales » a soumis à la Commune par sa lettre du 3 mars 2023 (réf. n° 1724) ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 620 du 29 mai 2023 portant approbation du budget de gestion 2023/2025 de la Région, à la suite de la révision de la structure organisationnelle de l'Administration régionale au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 481 du 8 mai 2023, et attribution, à compter du 1^{er} juin 2023, des enveloppes budgétaires aux structures de direction ;

Vu l'avis favorable émis par la dirigeante de la structure « Collectivités locales » aux termes du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010, quant à la légalité du texte proposé pour la présente délibération ;

Sur proposition du président de la Région, M. Renzo Testolin;

À l'unanimité.

DÉLIBÈRE

1. Aux termes du premier alinéa de l'article 1^{er} bis de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976, un avis favorable est exprimé quant aux dénominations officielles des villages, des

hameaux et des localités de la commune de Valtournenche mentionnées ci-dessous, qui ont été proposées par la Commission de la toponymie locale, le Conseil communal de Valtournenche entendu :

1)		Arsines	
2)		Avuil	
3)	La	Barmasse	
4)	Les	Battendières	
5)	Le	Bioley	
6)	La	Brengaz	
7)	Le	Breuil	
8)	LC	Chaloz	
9)		Champeartanaz	
10)	т	Champlève	
11)	Les	Châtelards	
12)		Cheneil	
13)	-	Cheperon	
14)	Les	Clous	
15)		Crépin	
16)	Le	Crêt	
17)		Crétaz	
18)	Le	Crêt-des-Perrères	
19)	Le	Crou-Dessous	
20)	Le	Crou-Dessus	
21)		Duerche	
22)	L'	Évette	
23)		Facebellaz	
24)	La	Fontanaz	
25)	Le	Glair	
26)	La	Glarénaz	
27)	Le	Gouffre-des-Busserailles	
28)	Le	r 51	
29)	Les	Laviels	
30)		Losanche	
31)	Le	Loz	
32)	20	Maen	
33)	La	Maisonnasse	
34)	La	Montat	
35)	Le	Mont-Mené	
36)	Le	Mont-Perron	
37)	Le	Moulin	
38)	La	Murenche	
39)	La	Pâquier	
40)		Pecou	
	Log	Perrères	
41)	Les		
42)		Pésonché	
43)	T	Pessey	
44)	Les	Ponteils	
45)	Les	Prés	
46)		Promindot	
		')	

47)	Les	Saix
48)	La	Servaz
49)		Singlin
50)		Tourtourouse
51)		Ussin
52)		Valmartin
53)	La	Venal

- 2. Aux termes de la loi régionale susmentionnée, les dénominations visées au point précédent seront officialisées par arrêté du président de la Région.
- 3. La présente délibération n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.